

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Limousin

Service Monuments historiques

Arrêté n° 13- 27

portant inscription au titre des
monuments historiques de la
manufacture de tapisserie Braquenié à
Aubusson (Creuse)

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

La commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin entendue en sa séance du 4 juillet 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la manufacture de tapisserie Braquenié présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'apparition de grandes sociétés de tissage liées au développement industriel de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ayant conservé ses métiers à tisser de haute lisse et basse lisse,

Arrête

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques le bâtiment des ateliers de tissage de la manufacture, en totalité, et les métiers à tisser de haute lisse conservés au rez-de-chaussée dans les ateliers de confection des tapis dits de La Savonnerie, les métiers à tisser de basse lisse et le présentoir à bobines conservés dans l'atelier du premier étage, les présentoirs à bobines et casiers contenant les écheveaux de laine du magasin des laines situé au second étage, sis 8 avenue de la République à Aubusson (Creuse), situés sur la parcelle n° 359 (antérieurement n° 135 et 136) d'une contenance de 24 a 22 ca, figurant au cadastre section AH de la commune d'Aubusson (Creuse), et appartenant à la COMMUNE D'AUBUSSON (Creuse) aux termes d'un acte reçu le 2 février 1996 par Me Thérèse DIA-BERTRAND, notaire à AUBUSSON (Creuse), publié le 2 février 1996 au bureau des hypothèques d'Aubusson (Creuse) volume 1996P n° 176.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article 3 : Il sera notifié au préfet de la Creuse et au maire propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Limoges, le

12 FEV. 2013



Jacques REILLER